



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité territoriale de la Vendée

Pôle Travail
Service Central Travail

Téléphone : 02 51 45 21 66
Télécopie : 02 51 37 88 51

La directrice de l'unité territoriale de la Vendée
de la Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

à

TRIPAPYRUS
ZI LA DAVILLIERE
24 RUE DU MOULIN NEUF
85220 L'AIGUILLON SUR VIE

La Roche sur Yon, le 19 décembre 2014

Affaire suivie par : N. LONGERON
Courriel : dd-85.accord-entreprise@direccte.gouv.fr
Objet : SCOP – Sociétés Coopératives Ouvrières de Production
LR/AR

Monsieur,

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 pris conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi du 19 juillet 1978 et au Décret du 10 novembre 1993, votre société a été reconnue en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production.

Cette inscription est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du Décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions des articles 6 et 7 du même texte.

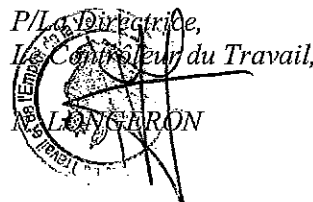
Votre société est donc habilitée à prendre l'appellation de S.C.O.P. ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser l'appellation ou les initiales S.C.O.P.

Elle est par ailleurs admise à bénéficier des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production et notamment :

- ✓ les articles 62, 63, 64, 143, 261, 262 et 264 du code des marchés publics ;
- ✓ les articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement sur les marchés publics passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Je vous rappelle que le bilan, le compte de résultat, l'annexe légale et le tableau de répartition des excédents nets ainsi que les rapports des commissaires aux comptes se rapportant au dernier exercice ou, dans le cas échéant, à la place de ceux-ci, le rapport de révision coopérative devront être produits dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, si vous souhaitez conserver le bénéfice de votre inscription.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/La Directrice,
Le Contrôleur du Travail,

LONGERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDÉE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité territoriale de la Vendée

Pôle travail
Service Central Travail

Téléphone : 02 51 45 21 66
Télécopie : 02 51 37 88 51

ARRÊTÉ n° 9 / DIRECCTE - UT de la VENDÉE / 2014

**habilitant la Société "TRIPAPYRUS ENVIRONNEMENT"
à L'AIGUILLON SUR VIE
à prendre l'appellation de SCOP ou SCT**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la *Loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947* modifiée, portant statut de la coopération ;

VU la *Loi n° 78.763 du 19 juillet 1978* modifiée, portant statut des Sociétés coopératives ouvrières de production et notamment son article 54 ;

VU la *Loi n° 92.643 du 13 juillet 1992* relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code des marchés publics, et notamment *les articles 61 et 260 dudit Code* ;

VU *l'article 38 de la Loi du 13 juillet 1928* établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le *Décret n° 87.276 du 16 avril 1987* portant modification du *Décret n° 79.376 du 10 mai 1978* fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le *Décret n° 93-455 du 23 mars 1993* relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le *Décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993* relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le *Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997* relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société « TRIPAPYRUS ENVIRONNEMENT » 24 Rue du Moulin Neuf, ZI la Davillière à 85220 L'AIGUILLON SUR VIE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des *articles 61 et 260 du code des marchés publics*, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les *articles 62, 63 et 143 de ce code* et, d'autre part, par les *articles 261, 262 et 263 dudit code*.

ARTICLE 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,
- des *articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967* portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions *des articles 2 et 4 du Décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993* relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les *articles 6 et 7 du même texte*.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, la Directrice de l'unité territoriale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 19 décembre 2014

*Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice et par délégation,
L'Inspectrice du Travail,*


Dorothée BOUHIER

Délais et voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.